

Fribourg, février 2026

## Informations aux assuré-e-s du régime LPP

### Certificat d'assurance 2026

Vous trouverez en annexe votre certificat d'assurance établi au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Pourquoi un certificat d'assurance ?** Le certificat d'assurance est un document essentiel qui vous donne un aperçu de votre situation financière dans le 2<sup>ème</sup> pilier (prestations à la retraite ; prestations en cas d'invalidité et de décès ; potentiel de rachat ; avoir disponible pour l'acquisition d'un logement).

En savoir plus : [www.cpef.ch/prestations/votre-certificat-dassurance/votre-certificat-dassurance-du-regime-lpp](http://www.cpef.ch/prestations/votre-certificat-dassurance/votre-certificat-dassurance-du-regime-lpp)

### Décision du Conseil d'administration

La décision du Conseil d'administration relative à la rémunération des avoirs de vieillesse a été communiqué début janvier. Il a décidé de créditer un taux d'intérêt de 1.25 % pour les personnes assurées dans le régime LPP. Retrouvez toutes les explications sur : [www.cpef.ch/interets-credites-sur-les-avoirs-de-vieillesse-2025](http://www.cpef.ch/interets-credites-sur-les-avoirs-de-vieillesse-2025)

### Intérêt provisoire 2026

S'agissant des intérêts pour l'année 2026, la CPEF appliquera un taux provisoire de 1.25 %. Ce taux sera crédité aux avoirs des personnes assurées qui démissionnent ou prennent leur retraite jusqu'au 30 novembre 2026.

### **Vous vivez en concubinage ? Action à entreprendre**

Si vous souhaitez que votre concubin-e bénéficie du capital en cas de décès intervenant avant le départ en retraite vous devez obligatoirement l'annoncer. Les conditions d'octroi, les informations utiles ainsi que le formulaire sont disponibles sur notre site : [www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants](http://www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants).

### **Départ à la retraite**

Vous partez bientôt à la retraite et souhaitez retirer une partie de votre avoir de vieillesse en capital ? Pensez à nous envoyer le formulaire de demande. Il doit nous parvenir **au plus tard 3 mois avant la date de votre départ à la retraite**. Ce délai passé, la demande ne pourra plus être prise en compte.

Toutes les informations sur : [www.cpef.ch/prestations/retraite/retraite-dans-le-regime-lpp](http://www.cpef.ch/prestations/retraite/retraite-dans-le-regime-lpp)

### **Rester informé-e**

Vous souhaitez mieux comprendre votre 2<sup>ème</sup> pilier et recevoir directement des informations utiles ? Inscrivez-vous à notre newsletter : [www.cpef.ch/newsletter](http://www.cpef.ch/newsletter).